

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rempelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 18.12.19

#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL - RÈGLEMENT -TAXE SUR LES INHUMATIONS ET AUTRES PRESTATIONS AU CIMETIÈRE#

Séance publique

Etat civil

Le conseil communal,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137 *bis* ;

Vu le règlement général sur le cimetière et les formalités liées aux décès.

Considérant la situation financière de la Commune ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant les services rendus par la Commune lors d'inhumations, d'exhumations, du placement de plaquettes commémoratives, de la dispersion des cendres, du nettoyage des monuments et de la réalisation de formalités administratives ;

Considérant l'occupation du cimetière en cas d'octroi de concession ou d'occupation du funérarium ;

Considérant que l'article 10 de l'ordonnance précitée sur les funérailles et sépultures de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions ; qu'en cas de renouvellements successifs de concessions, l'article 10 limite le montant de la rétribution au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente ;

Considérant que l'article 11 de la même Ordonnance prévoit que la concession à perpétuité accordée en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, peut faire l'objet d'un renouvellement de concession à 50 ans sans qu'une nouvelle rétribution ne puisse être exigée aux personnes concernées ;

Considérant que les places disponibles dans le cimetière communal sont limitées ; qu'il convient par conséquent d'appliquer un tarif différent en fonction que les personnes aient ou non leur domicile à Jette au moment de leur décès ou avant leur décès ; qu'il est également pertinent d'appliquer des tarifs différents en cas de concession de sépulture en pleine terre ou en caveau, de concession de columbariums ou de dispersion des cendres ;

Considérant qu'un tarif différent doit également être appliqué en fonction de la durée de la concession;

Considérant que la concession d'une durée de 50 ans sur la pelouse d'honneur pour les anciens combattants est gratuite en raison des services rendus en temps de guerre à l'Etat belge ;

Considérant que la concession en pleine terre ou en columbarium concernant des enfants décédés n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au moment du décès, se voient appliquer un tarif réduit de moitié pour des raisons humaines ; que l'accomplissement des formalités administratives obligatoires les concernant sont par ailleurs gratuites ; que l'accomplissement des autres formalités administratives sont par contre payantes car il s'agit d'un service supplémentaire et facultatif ;

Considérant que certaines exhumations ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe au motif soit qu'elles concernent des catégories particulières de personnes soit qu'elles sont exigées par une autorité judiciaire ou administrative ;

Considérant que la taxe pour nettoyage des monuments par la Commune est proportionnellement moins élevée si elle a lieu deux fois par an plutôt qu'à une reprise au motif que les monuments nécessitent moins de travail de nettoyage si le travail est fait plus régulièrement ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le tarif jettois à l'ensemble des prolongations de concessions ; que l'objectif initial visant à appliquer des tarifs différents entre jettois et non jettois ne vaut que pour la première prestation, et ce, dans un but dissuasif en raison du nombre de places limitées dans le cimetière de la commune de Jette ; que dès lors que la dépouille d'un non jettois est déjà présente dans le cimetière, ce premier objectif de dissuasion n'est plus d'application ; qu'il est donc justifié au regard de ce qui précède de prévoir un seul tarif pour toutes les prolongations de concessions;

Sur proposition du Collège ;

Arrête :

Article 1 – Assiette de la taxe

Il est établi du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une taxe sur les concessions funéraires et autres prestations liées au cimetière de la commune de Jette.

Article 2 – Montant de la taxe

§1. Le taux de la taxe est fixé au 1er janvier de chaque année, indexé de 2 % et arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un troisième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au cent supérieur, si le troisième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément aux tableaux repris ci-dessous aux points 1 à 12.

1. Ouverture de la concession

Le montant de la taxe pour l'ouverture d'une concession est fixé conformément au tableau repris ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Inhumation en pleine terre ou en caveau	219,30	223,70	228,20	232,70	237,40	242,10
Inhumation en columbarium	83,60	85,30	87,00	88,80	90,50	92,30

2. Durée de la concession

2.1 Concessions de 5 ans

Les concessions de sépulture en pleine terre ou en colombarium d'une durée de 5 ans sont gratuites (y compris l'ouverture de la concession visée au §1.1 ci-dessus), individuelles, et réservées aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Jette, aux personnes domiciliées à Jette au moment du décès, ou aux personnes visées au §3 du présent article.

2.2 Concessions de 15 ans

Les concessions de sépulture d'une durée de 15 ans sont individuelles, et le tarif de celles-ci est fixé conformément aux tableaux repris ci-dessous :

i. Concessions en pleine terre

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jettois	Adultes	930	949	968	987	1.007	1.027
	Enfants	465	474	484	494	503	514
Non Jettois	Adultes	2.790	2.847	2.904	2.961	3.021	3.081
	Enfants	1.395	1.422	1.452	1.482	1.509	1.542

ii. Concessions en colombarium

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jettois	Adultes	758	773	788	804	820	837
	Enfants	379	387	395	403	411	419
Non jettois	Adultes	2.274	2.319	2.364	2.412	2.460	2.511
	Enfants	1.137	1.161	1.185	1.209	1.233	1.257

2. Concessions de 50 ans

Les concessions de sépulture en pleine terre d'une durée de 50 ans sont individuelles ou collectives, et les concessions de sépulture en caveau sont collectives.

En ce qui concerne les concessions dites « mixtes », le premier corps qui entre dans la concession doit être jettois. Il n'existe pas de tarif « enfant » pour les concessions d'une durée de 50 ans.

i. Concessions en pleine terre

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jettois	1 corps	3.266	3.331	3.398	3.466	3.535	3.606
	2 corps	3.743	3.818	3.895	3.973	4.052	4.133
	3 corps	4.236	4.321	4.407	4.495	4.585	4.677
Mixte jettois/non jettois	2 corps (1 jettois/1 non jettois)	7.823	7.980	8.139	8.302	8.468	8.638
	3 corps (2 jettois/1 non jettois)	10.591	10.802	11.019	11.239	11.464	11.693

ii. Concessions en colombarium

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jettois	1 corps	2.402	2.450	2.499	2.549	2.600	2.652
	2 corps	2.895	2.953	3.012	3.072	3.133	3.196
	3 corps	3.490	3.560	3.631	3.704	3.778	3.854
	4 corps	3.882	3.960	4.039	4.120	4.202	4.286

Mixte jettois/non jettois	2 corps (1 jettois/1 non jettois)	7.331	7.477	7.627	7.779	7.935	8.094
	3 corps (2 jettois/1 non jettois)	8.331	8.498	8.668	8.841	9.018	9.198
	4 corps (3 jettois/1 non jettois ou 2 jettois/2 non jettois)	9.405	9.594	9.785	9.981	10.181	10.384

iii. Concessions en caveaux 2 à 4 corps

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jettois	2 corps	6.498	6.628	6.761	6.896	7.034	7.175
	3 corps	6.989	7.129	7.271	7.417	7.565	7.716
	4 corps	7.483	7.632	7.785	7.941	8.100	8.262
Mixte jettois/non jettois	2 corps (1 jettois/1 non jettois)	16.278	16.604	16.936	17.275	17.620	17.972
	3 corps (2 jettois/1 non jettois)	17.507	17.857	18.215	18.579	18.950	19.329
	4 corps (3 jettois/1 non jettois ou 2 jettois/2 non jettois)	18.722	19.097	19.478	19.868	20.265	20.671

3. Concession en caveau existant à reconcéder

3.1. Les tarifs des concessions d'une durée de 50 ans repris ci-dessus à l'article 2 §1, 2.3, iii., sont applicables à la concession en caveau existant à reconcéder.

3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne le rachat d'un caveau existant, celui-ci comprend le nettoyage et les exhumations des corps, conformément au tableau repris ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
2 corps	1.060	1.081	1.103	1.125	1.147	1.170
3 corps	1.413	1.441	1.470	1.499	1.529	1.560
4 corps	1.766	1.801	1.837	1.874	1.911	1.949
Par corps supplémentaire	352	359	366	373	381	389

3.3. Les montants repris aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus sont cumulés.

4. Concession pour anciens combattants et stèle

4.1. La concession pour un corps en pleine terre d'une durée de 50 ans est offerte par la commune aux personnes ayant le titre d'anciens combattants.

4.2. La personne physique ou morale sollicitant une concession dans une pelouse réservée aux anciens combattants doit prendre contact avec un entrepreneur de monuments funéraires afin de commander un monument similaire aux autres monuments des anciens combattants.

4.3. L'administration fournira les dimensions et caractéristiques, ainsi qu'un drapeau belge et le lion.

5. Ajout d'une ou plusieurs urnes dans une concession en pleine terre ou en caveau

5.1. Une ou plusieurs urnes (maximum 4) peuvent être ajoutées dans une concession en pleine terre ou en caveau.

5.2. Le tarif par urne est fixé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Jettois	2.443	2.492	2.542	2.592	2.644	2.697
Non jettois	4.883	4.980	5.080	5.182	5.285	5.391

6. Renouvellement des concessions

6.1 Les modalités relatives au renouvellement des concessions sont décrites ci-dessous :

- Le renouvellement des concessions peut être demandé au cours de la dernière année avant le terme de la concession et jusqu'à six mois après la fin de la concession.
- La nouvelle concession prend cours à partir de la date de la fin de la concession précédente.
- Le transfert du corps se fera après l'expiration de la concession initiale et en fonction des nécessités du service.

6.2. Le montant de la taxe pour le renouvellement d'une concession est fixé conformément aux tableaux repris ci-dessous :

6.2.1. Concession initiale de 5 ans - Prolongation de 15 ans.

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
En pleine terre	Adultes	1.235	1.260	1.285	1.311	1.337	1.364
	Enfants jusqu'à 18 ans	621	634	646	659	672	686
Columbarium	Adultes	1.017	1.037	1.058	1.079	1.101	1.123
	Enfants jusqu'à 18 ans	507	517	527	538	549	560

6.2.2. Concession initiale de 5 ans - Prolongation de 50 ans.

Les tarifs des concessions d'une durée de 50 ans applicables aux jettois sont d'application au présent cas.

6.2.3. Concession initiale de 15 ans - Prolongation de 15 ans.

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
En pleine terre	Adultes	930	949	968	987	1.007	1.027
	Enfants jusqu'à 18 ans	465	474	484	494	503	514

Columbarium	Adultes	758	773	788	804	820	837
	Enfants jusqu'à 18 ans	378	386	394	402	410	418

6.2.4. Concession initiale de 15 ans - Prolongation de 50 ans.

Les tarifs des concessions d'une durée de 50 ans applicables aux jettois sont d'application au présent cas.

6.2.5. Concession initiale de 50 ans - Prolongation de 50 ans.

Les modalités applicables aux prolongations de concessions de 50 ans vers 50 ans supplémentaire sont les suivantes :

Les concessions de 50 ans sont renouvelables de 10 ans en 10 ans, et le tarif est celui appliqué aux concessions d'une durée de 50 ans en vigueur au moment de la demande, divisé par 5.

Le/les corps ne sont pas déplacés.

Le tarif est celui appliqué aux concessions d'une durée de 50 ans applicable aux jettois en vigueur au moment de la demande, divisé par 5.

En cas de nouvelle inhumation dans une concession existante, une nouvelle période de 50 ans prend cours.

Si le renouvellement est demandé et autorisé avant que la durée de la concession ne soit terminée, la redevance doit être calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Il n'y a pas d'extension de concession possible (ajout d'un ou plusieurs corps dans une concession existante), hormis l'ajout d'urnes (voir infra).

6.2.6 Prolongation des concessions perpétuelles.

Les concessions perpétuelles attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont renouvelables de 10 ans en 10 ans et gratuitement.

7. Exhumations

Le montant de la taxe pour les exhumations est fixé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Caveau/pleine terre	665	678	692	706	720	734
Columbarium	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Exhumation de victimes de guerre ou de civils morts pour la patrie	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Exhumation ordonnée par les autorités judiciaires et militaires	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Exhumation résultant de la désaffectation du cimetière	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Exhumation de la pelouse des enfants et des étoiles	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

8. Dispersion des cendres

Le montant de la taxe pour la dispersion des cendres est fixé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Personnes décédées sur le territoire de la Commune ou domiciliées à Jette au moment du décès	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Personnes décédées non domiciliées à Jette au moment du décès	185	188	192	196	200	204

9. Nettoyages des monuments

Le montant de la taxe pour le nettoyage des monuments est fixé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nettoyage une fois par an	71	73	74	76	77	79
Nettoyage deux fois par an	122	125	127	130	132	135

10. Plaquette commémorative pour la pelouse de dispersion

10.1 Une plaquette peut être commandée auprès de l'administration communale, aux frais de la personne qui en fait la demande.

10.2 La plaquette commémorative restera en place pour une durée de 10 ans à partir de la date de son placement. Cette plaquette mentionnera le nom et le prénom du défunt, ainsi que les dates de naissance et de décès ou l'une de ces dates.

10.3 Au terme de la période de 10 ans mentionnée ci-dessus, une nouvelle plaquette sera placée au tarif en vigueur au moment de la nouvelle demande.

10.4 Le montant de la taxe pour le placement d'une plaquette commémorative est fixé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Pour les Jettois	78	79	81	82	84	86
Pour les non Jettois	233	237	242	247	252	257

11. Occupation du funérarium

Le montant de la taxe pour l'occupation du funérarium est dû pour toute période de 24 heures entamée, et est fixé comme suit :

2020	2021	2022	2023	2024	2025
41,60	42,40	43,30	44,20	45,00	45,80

12. Formalités administratives

Le montant de la taxe pour les formalités administratives est fixé comme suit :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025

Formalités générales administratives (frais de dossier, vérification de la conformité du cercueil, etc.) *	224,40	228,90	233,50	238,10	242,90	247,80
Formalités administratives en dehors des heures de service	324,40	330,80	337,50	344,20	351,10	358,10
Titre de concession*, attestations	7,50	7,70	7,90	8,00	8,20	8,30
Modification du titre de concession	224,40	228,90	233,50	238,10	242,90	247,80
Demande de renseignements par écrit	11,80	12,10	12,30	12,60	12,80	13,10

* Frais réclamés uniquement pour défunts ayant atteint l'âge de la majorité.

§2. Les montants visés au §1, points 1 à 12, sont cumulés en fonction de la concession accordée et des prestations réalisées au cimetière de la commune à l'égard d'un défunt.

§3. Les tarifs applicables aux jettois sont d'application pour les personnes décédées dans une maison de repos pour personnes âgées ou de soins située en dehors de la commune à condition que la personne décédée ait été inscrite au registre de la population de Jette avant son admission dans la maison de repos ou de soins.

§ 4. Le tarif jettois pourra également être d'application, à titre exceptionnel, sur décision du collège du Bourgmestre et Echevins, pour services rendus à la commune de Jette.

Article 3 – Redevable et exigibilité

La taxe est due à la date de la demande de la concession et/ou de la (des) prestation(s) et formalité(s) administratives citées à l'article 2, par la personne physique ou morale qui a demandé le service.

Article 4 – Recouvrement

§1. La taxe est perçue au comptant immédiatement au moment où elle est due, contre remise d'une preuve de paiement.

§2. A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



Le Bourgmestre,


Hervé Doyen